

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.333 du 27 mars 2001

A. 61.390/V-1422

En cause : **Guy ROSSEEL,**
demeurant à ALOST,
Goudbloemstraat 49

contre :

la commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

partie intervenante :

André LAMBERT,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 14, bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1994 par laquelle Guy ROSSEEL demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode du 19 octobre 1994, maintenant la promotion d'André LAMBERT au grade de commissaire adjoint-inspecteur, qui avait été suspendue par le vice-gouverneur, et du refus implicite de le promouvoir à cette fonction;

Vu la requête du 5 décembre 1995 par laquelle André LAMBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties en le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 6 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. P. NEVE, conseiller-avocat comparant pour la partie adverse et Me J.F. DE BOCK, avocat, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 6 décembre 2000, et intitulée demande de désistement, le requérant informe le Conseil d'Etat qu'il a été nommé au grade de commissaire adjoint inspecteur de police avec effet au 1er septembre 2000; qu'il en déduit que son recours est devenu sans objet; que, dès lors, cette lettre peut être considérée comme un désistement; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 27 mars deux mille un, par :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.